



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2023-088
portant abrogation de l'arrêté n°DDT/ERC/2022/153 et des arrêtés communaux relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels,
technologiques et miniers majeurs

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n°2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/ERC/2022/153 du 9 mars 2023 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs ;

VU les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir un état des risques et pollutions ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 a abrogé le titre III de l'article L.125-5 du code de l'environnement et que le préfet n'est plus tenu d'arrêter la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'article L.125-5 du code de l'environnement est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : ABROGATION

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°DDT/ERC/2022/153 du 9 mars 2023 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers ;
- les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir un état des risques et pollutions.

Article 2 : MISE A DISPOSITION DE L'IAL

Les informations nécessaires pour établir un état des risques et pollutions sont mises à disposition sur le site Géorisques du Ministère de la Transition Écologique (www.georisques.gouv.fr).

Article 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, à la chambre interdépartementale des notaires et aux professionnels de l'immobilier de Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché en mairie, publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans le département et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>).

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux adressé à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – 54000 Nancy.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **29 JAN. 2024**
Le préfet,



Françoise SOULIMAN

